



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 - NOVEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

ARS

- DTARS-11

DDCSPP

- JS

DDTM

- ONF

DREAL

- UID 11

PREFECTURE

- SRHM/BRH

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DTARS-11

#### **Décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de :**

- n° 2020-3314 - ESAT JULES FILS à CARCASSONNE - 110783206.....	1
- n° 2020-3315 - ESAT L'ENVOL à PENNAUTIER - 110781200.....	4
- n° 2020-3316 - ESAT L'ENVOL RIEUX-MINERVOIS à RIEUX-MINERVOIS - 110781192.....	7
- n° 2020-3317 - ESAT LA CLAPE L'ENVOL à NARBONNE - 110783214.....	10
- n° 2020-3318 - ESAT L'ENVOL QUATORZE à NARBONNE - 110781101.....	13
- n° 2020-3319 - ESAT ATLELIERS du LAURAGAIS à CASTELNAUDARY - 110781143.....	16
- n° 2020-3320 - ESAT L'ENVOL à LIMOUX - 110781135.....	19
- n° 2020-3321 - ESAT JEAN CAHUC à LEZIGNAN-CORBIERES - 110787090.....	22
- n° 2020-3322 - ESAT LASTOURS à NARBONNE - 110781051.....	25

### DDCSPP

JS

#### **Arrêtés préfectoraux portant approbation du plan de signalisation d'un ouvrage permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés :**

- n° DDCSPP-JS-2020-195 - « Seuil de Moussoulens N° ROE 36379 » - Commune de MOUSSAN.....	28
- n° DDCSPP-JS-2020-197 - « Chaussée de Benet N° ROE 36452 » - Commune de CARCASSONNE.....	32
- n° DDCSPP-JS-2020-198 - « Seuil du Moulin de Cassagnes N° ROE 72494 » - Commune de CASTELNAU-d'AUDE.....	36
- n° DDCSPP-JS-2020-199 - « Chaussée de Tourouzelle N° ROE 36410 » - Commune d'HOMPS.....	40
- n° DDCSPP-JS-2020-201 - « Barrage Anti Sel N° ROE 2773 » - Commune de FLEURY-d'AUDE.....	44
- n° DDCSPP-JS-2020-203 - « Barrage de Beauvoir N° ROE 36421 » - Commune de MARSEILLETTE / BARBAIRA.....	48

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-250 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-028 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude.....52

## **DDTM**

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2020-006 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de FEUILLA.....54

## **DREAL OCCITANIE**

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-068 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des ATELIERS d'OCCITANIE dans la ZI de Plaisance, située sur le territoire de la commune de NARBONNE.....58

## **PREFECTURE**

SRHM/BRH

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et travail distant du 10 novembre 2020 - Agents de la préfecture et des sous-préfectures.....60

DECISION TARIFAIRE N° 2020-3314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT JULES FIL - 110783206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JULES FIL (110783206) sise 0, BD GAY LUSSAC, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2036 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT JULES FIL - 110783206

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 203 730.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 538.15
	- dont CNR	12 538.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 088.93
	- dont CNR	10 935.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 106.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 272 733.08</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 203 730.08
	- dont CNR	23 473.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 703.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 080.00€ s'établit à 1 189 650.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 137.51€.

Le prix de journée est de 67.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 200 256.23€ (douzième applicable s'élevant à 100 021.35€)
- prix de journée de reconduction : 67.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2020- 3315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL - 110781200

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781200) sise 0, AV MAURICE GRIGNON, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2037 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL - 110781200 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 255 938.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 752.32
	- dont CNR	15 752.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 085.11
	- dont CNR	17 181.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 617.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 788.57
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 304 243.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 938.00
	- dont CNR	32 933.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 199.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 106.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 904.00€ s'établit à 1 241 034.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 419.50€.

Le prix de journée est de 67.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 188 215.94€ (douzième applicable s'élevant à 99 017.99€)
- prix de journée de reconduction : 64.34€




- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

12 NOV. 2020

Par déléation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-3316 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS (110781192) sise 0, CHE DE LA CAMPAGNETTE, 11160, RIEUX MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2038 en date du 3/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2129 en date du 24/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL RIEUX MINERVOIS - 110781192 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 593 847.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 961.16
	- dont CNR	7 093.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 709.64
	- dont CNR	11 199.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 222.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>617 892.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 847.80
	- dont CNR	18 292.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 045.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>617 892.80</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 736.00€ s'établit à 586 111.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 842.65€.

Le prix de journée est de 65.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 575 555.00€ (douzième applicable s'élevant à 47 962.92€)
- prix de journée de reconduction : 64.17€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAJM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRIGNAIRE

DECISION TARIFAIRE n° 2020-3317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL (110783214) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-2039 en date du 3/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL – 110783214
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2130 en date du 24/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LA CLAPE L'ENVOL - 110783214 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 030.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 747.49
	- dont CNR	9 867.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 307.10
	- dont CNR	16 288.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 325.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 066 379.59</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 030.59
	- dont CNR	26 155.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 349.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 066 379.59</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 752.00€ s'établit à 1 017 278.59€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 773.22€.

Le prix de journée est de 69.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 003 875.00€ (douzième applicable s'élevant à 83 656.25€)
- prix de journée de reconduction : 68.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-3318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL QUATOURZE - 110781101

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE (110781101) sise 0, , 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2040 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL QUATOURZE - 110781101 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 913 790.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 039.32
	- dont CNR	12 009.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 218.34
	- dont CNR	27 695.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 755.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>940 013.46</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 790.46
	- dont CNR	39 704.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 223.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 656.00€ s'établit à 903 134.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 261.21€.

Le prix de journée est de 74.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 874 085.80€ (douzième applicable s'élevant à 72 840.48€)
- prix de journée de reconduction : 72.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE n° 2020 - 3319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS - 110781143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS (110781143) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2041 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATLELIERS DU LAURAGAIS - 110781143 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 847 155.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 162.49
	- dont CNR	12 008.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 453.08
	- dont CNR	25 769.70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 985.00
	- dont CNR	1 548.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>963 600.57</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 155.57
	- dont CNR	39 326.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 445.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 720.00€ s'établit à 836 435.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 702.96€.

Le prix de journée est de 60.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2021 : 887 829.38€ (douzième applicable s'élevant à 73 985.78€)
- prix de journée de reconduction : 64.67€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12 NOV. 2020

Le Directeur Général



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 2020-3320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT L'ENVOL - 110781135

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL (110781135) sise 0, RTE DE CARCASSONNE, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2042 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL - 110781135 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 588 706.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 607.33
	- dont CNR	8 107.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 445.34
	- dont CNR	7 150.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 973.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	624 025.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 706.67
	- dont CNR	15 257.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	136.00
	Reprise d'excédents	8 983.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 200.00€ s'établit à 581 506.67€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 458.89€.

Le prix de journée est de 64.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 582 432.34€ (douzième applicable s'élevant à 48 536.03€)
- prix de journée de reconduction : 64.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE



DECISION TARIFAIRE N° 3321 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT JEAN CAHUC - 110787090

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN CAHUC (110787090) sise 9, R DES GARRIGUES, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084)
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2043 en date du 3/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT JEAN CAHUC - 110787090 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2131 en date du 24/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT JEAN CAHUC - 110787090 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 563 670.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 782.83
	- dont CNR	8 067.83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 633.10
	- dont CNR	6 818.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>579 670.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 670.93
	- dont CNR	14 885.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 920.00€ s'établit à 556 750.93€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 395.91€.

Le prix de journée est de 69.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 548 785.00€ (douzième applicable s'élevant à 45 732.08€)
- prix de journée de reconduction : 68.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE n° 2020-3322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LASTOURS - 110781051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LASTOURS (110781051) sise 11, DOM DE SAINT CHARLES QUATORZE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1696 en date du 03/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LASTOURS - 110781051 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 1/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 806 406.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 949.82
	- dont CNR	8 653.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 770.30
	- dont CNR	20 822.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 051.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	846 771.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	806 406.12
	- dont CNR	29 475.91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 365.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 704.00€ s'établit à 796 702.12€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 391.84€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

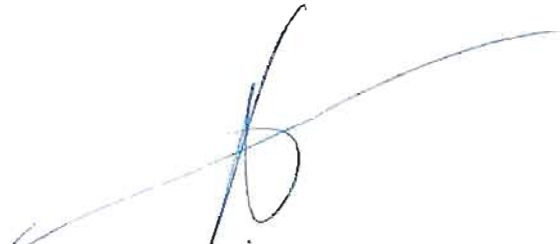
- dotation globale de financement 2021 : 776 930.21€ (douzième applicable s'élevant à 64 744.18€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 12 NOV. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



**Xavier CRISNAIRE**

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-195  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
«**Seuil de Moussoulens N° ROE 36379**», Commune de Moussan, permettant la  
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant l'Article R4242-3 qui dispose que les destinataires de la notification préfectorale prévue à l'article R. 4242-2 disposent d'un délai de six mois suivant cette notification pour transmettre au préfet le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage. Le plan de signalisation mentionne notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ces documents, le préfet approuve ou rejette, le cas échéant après avoir demandé à la personne qui lui a proposé d'apporter des modifications, le projet de plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation. Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Seuil de Moussoulens N° ROE 36379», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Seuil de Moussoulens N° ROE 36379», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant les courriers transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination de l'exploitant, Voies Navigables de France aux dates des 31/10/2017, 27/12/2017 et 12/12/2019, demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Seuil de Moussoulens N° ROE 36379»,

Considérant la non réponse de l'exploitant susmentionné à ces courriers,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de «Seuil de Moussoulens N° ROE 36379», réalisé par Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, en l'absence de réponse de l'exploitant,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Seuil de Moussoulens N° ROE 36379», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12/11/2020

La préfète

Sophie ELIZEON  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



## Fiche technique ouvrage Seuil de Moussoulens

**N° ROE** : 36379

**Commune** : Moussan (11700)

**Rivière** : Aude

### Description :

Le seuil de Mousoulens est un obstacle naturel situé non loin du domaine de Moussoulens, et de l'écluse du même nom, à la jonction de l'Aude avec le canal de la Robine.

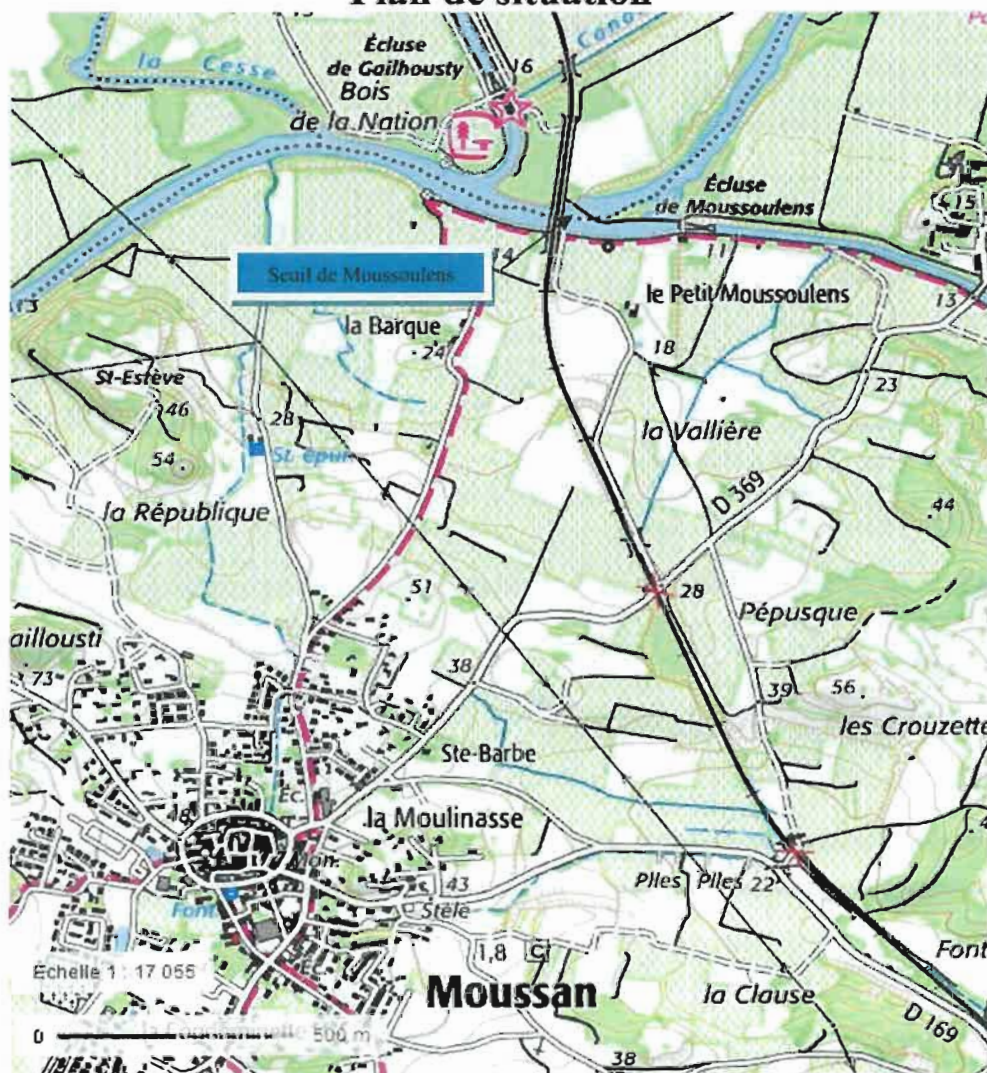
**Implantation du chemin de contournement** : débarquement rive gauche du barrage.

**Informations complémentaires** : la partie droite de la rivière conduit vers l'écluse de Moussoulens

**Signalisation** (se référer à la nomenclature de signalisation jointe)

En amont de l'ouvrage, un panneau danger triangulaire avec point d'exclamation, avec indication « **BARRAGE** » et « **DAM** » est implanté, à 100m, en amont de l'ouvrage sur chacune des rives. Un panneau « débarquement obligatoire » est situé 20 m en amont de l'ouvrage, rive gauche.

### Plan de situation



# Seuil de Moussoulens

## Vue aérienne

Cette photo permet d'identifier le barrage, et l'implantation de la signalisation





Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-197  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
«**Chaussée de Benet N° ROE 36452**», Commune de Carcassonne, permettant la  
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant l'Article R4242-3 qui dispose que les destinataires de la notification préfectorale prévue à l'article R. 4242-2 disposent d'un délai de six mois suivant cette notification pour transmettre au préfet le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage. Le plan de signalisation mentionne notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ces documents, le préfet approuve ou rejette, le cas échéant après avoir demandé à la personne qui lui a proposé d'apporter des modifications, le projet de plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation. Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Chaussée de Benet ROE N°36452 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Chaussée de Benet ROE N°36452», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant le courrier transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination de l'exploitant, monsieur René LESTRA en date du 31/10/2017, demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Chaussée de Benet ROE N°36452 »,

Considérant la réponse de l'exploitant susmentionné demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la «Chaussée de Benet ROE N°36452», réalisé par Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, conformément à la demande de l'exploitant,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Chaussée de Benet ROE N°36452», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12/11/2020

La préfète

Sophie ELIZEON par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



## Chaussée de Benet Vue aérienne

Cette photo permet d'identifier le barrage, et l'implantation de la signalisation





# Fiche technique ouvrage

## Chaussée de Benet

**N° ROE : 36452**

**Commune : Carcassonne (11000)**

**Rivière : Aude**

### Description :

La Chaussée dite de « Benet » est un ancien ouvrage de captage d'amenée d'eau vers un bief. Il obstrue la totalité de la largeur de la rivière.

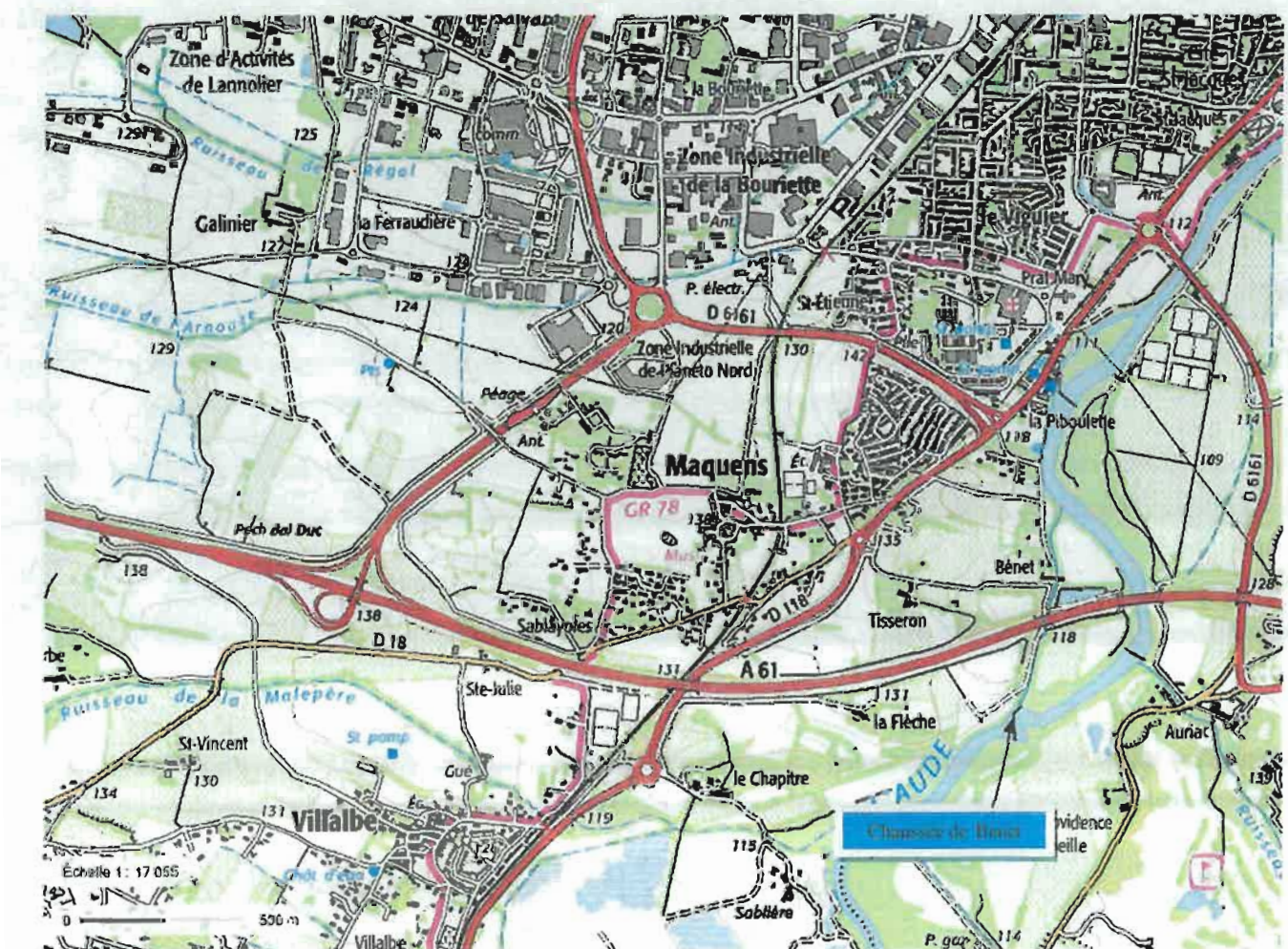
**Implantation du chemin de contournement : débarquement rive droite au droit du barrage.**

**Informations complémentaires : Néant**

**Signalisation (se référer à la nomenclature de signalisation jointe)**

En amont de l'ouvrage, un panneau danger triangulaire avec point d'exclamation, avec indication « **BARRAGE** » et « **DAM** » est implanté, à 100m, en amont de l'ouvrage sur chacune des rives. Un panneau « **débarquement obligatoire** » est situé 20 m en amont de l'ouvrage, rive droite.

### Plan de situation



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-198  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
**«Seuil du Moulin de Cassagnes N°ROE 72494»**, Commune de Castelnaud d'Aude,  
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant l'Article R4242-3 qui dispose que les destinataires de la notification préfectorale prévue à l'article R. 4242-2 disposent d'un délai de six mois suivant cette notification pour transmettre au préfet le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage. Le plan de signalisation mentionne notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ces documents, le préfet approuve ou rejette, le cas échéant après avoir demandé à la personne qui lui a proposé d'apporter des modifications, le projet de plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation. Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Seuil du Moulin de Cassagnes N°ROE 72494», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,



Considérant les courriers transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination du propriétaire, en dates des 31/10/2017, 06/01/2020 demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Seuil du Moulin de Cassagnes N°ROE 72494»

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la «Seuil du Moulin de Cassagnes N°ROE 72494», élaboré par la DDCSPP en l'absence de réponse du propriétaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Seuil du Moulin de Cassagnes N°ROE 72494», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21/11/2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Sophie ELIZEON  
S. CHASSARD



# Fiche technique ouvrage

## Seuil de Cassagnes

**Commune** : Castelnaud d'Aude (11700)

**Rivière** : Aude

### Description :

Le seuil de Cassagnes est un obstacle naturel obstruant la largeur de la rivière. Il se situe au niveau de l'ancien moulin de Cassagnes. Il s'agit d'un obstacle particulièrement difficile à franchir.

**Le dispositif de franchissement** : néant

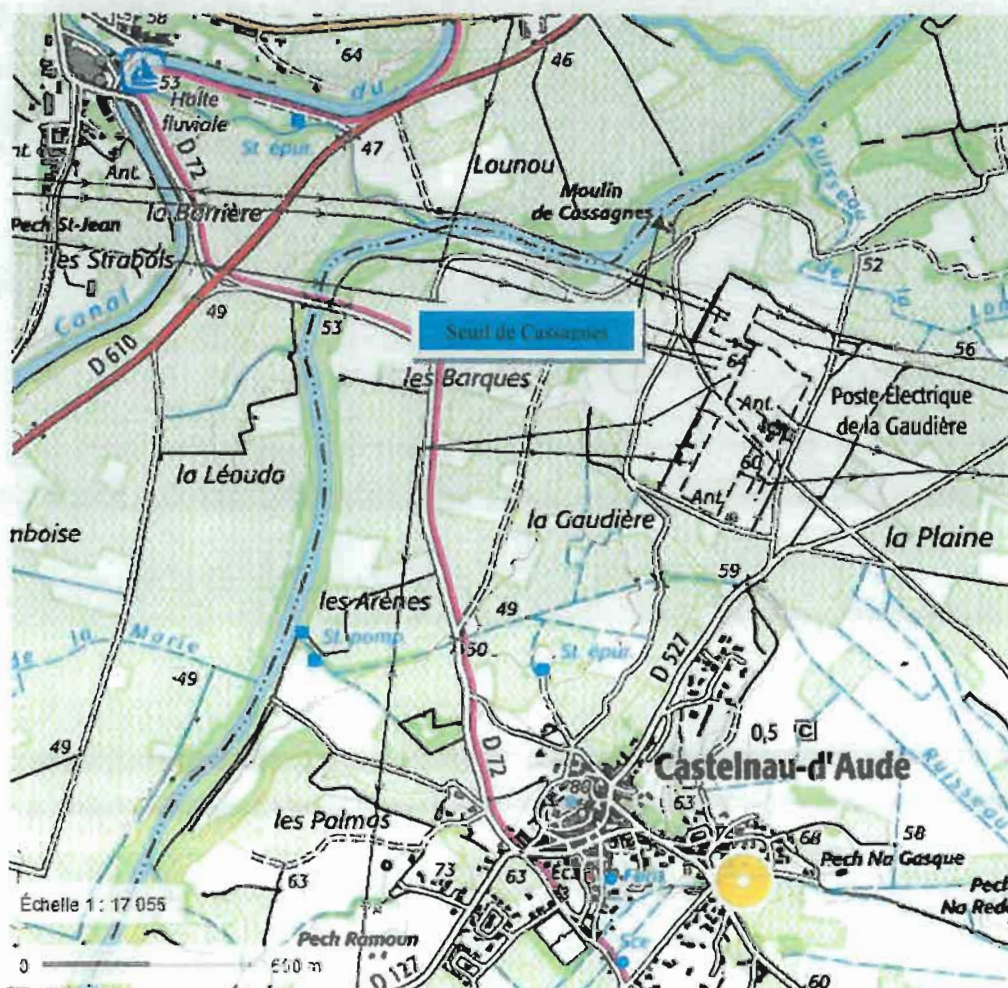
**Implantation du chemin de contournement** : néant.

**Informations complémentaires** : le franchissement de l'ouvrage peut néanmoins s'effectuer rive droite. (Indiqué « zone de franchissement » sur la vue aérienne)

**Signalisation** (se référer à la nomenclature de signalisation jointe)

En amont de l'ouvrage, un panneau danger triangulaire avec point d'exclamation, avec indication « **BARRAGE** » et « **DAM** » est, positionné. Ce panneau est implanté, à 100m, en amont de l'ouvrage rive droite

### Plan de situation





# Seuil de Cassagnes

## Vue aérienne

Cette photo permet d'identifier le seuil, et l'implantation de la signalisation





**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-199  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
**«Chaussée de Tourouzelle» ROE N°36410**, Commune de Homps, permettant la  
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Chaussée de Tourouzelle ROE N°36410», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Chaussée de Tourouzelle ROE N°36410», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant les courriers transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination de l'exploitant, en dates des 31/10/2017, 27/12/2019 demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Chaussée de Tourouzelle ROE N°36410»,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la «Chaussée de Tourouzelle ROE N°36410», arrivé en DDCSPP le 06/03/2020 et réalisé par Escoffi Energies Nouvelles,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Chaussée de Tourouzelle ROE N°36410», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12/11/2020

La préfète

  
Sophie ELIZEON délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture  
  
Simon CHASSARD



## Fiche technique pour canoës



### Centrales hydroélectriques d'HOMPS et TOUROUZELLE

**Communes :** Homps (11)  
Tourouzelle (11)

**Rivière :** Aude

**Implantation :** Embarcadère/débarcadère  
en rive droite (projeté)

### Signalisation :

1

A environ 150 m à  
l'amont du barrage  
1 en rive droite et  
1 en rive gauche



2

A environ 100 m à  
l'amont du barrage :  
1 en rive droite et  
1 en rive gauche



3

En rive droite, à  
l'emplacement du  
débarcadère en amont  
de la drôme

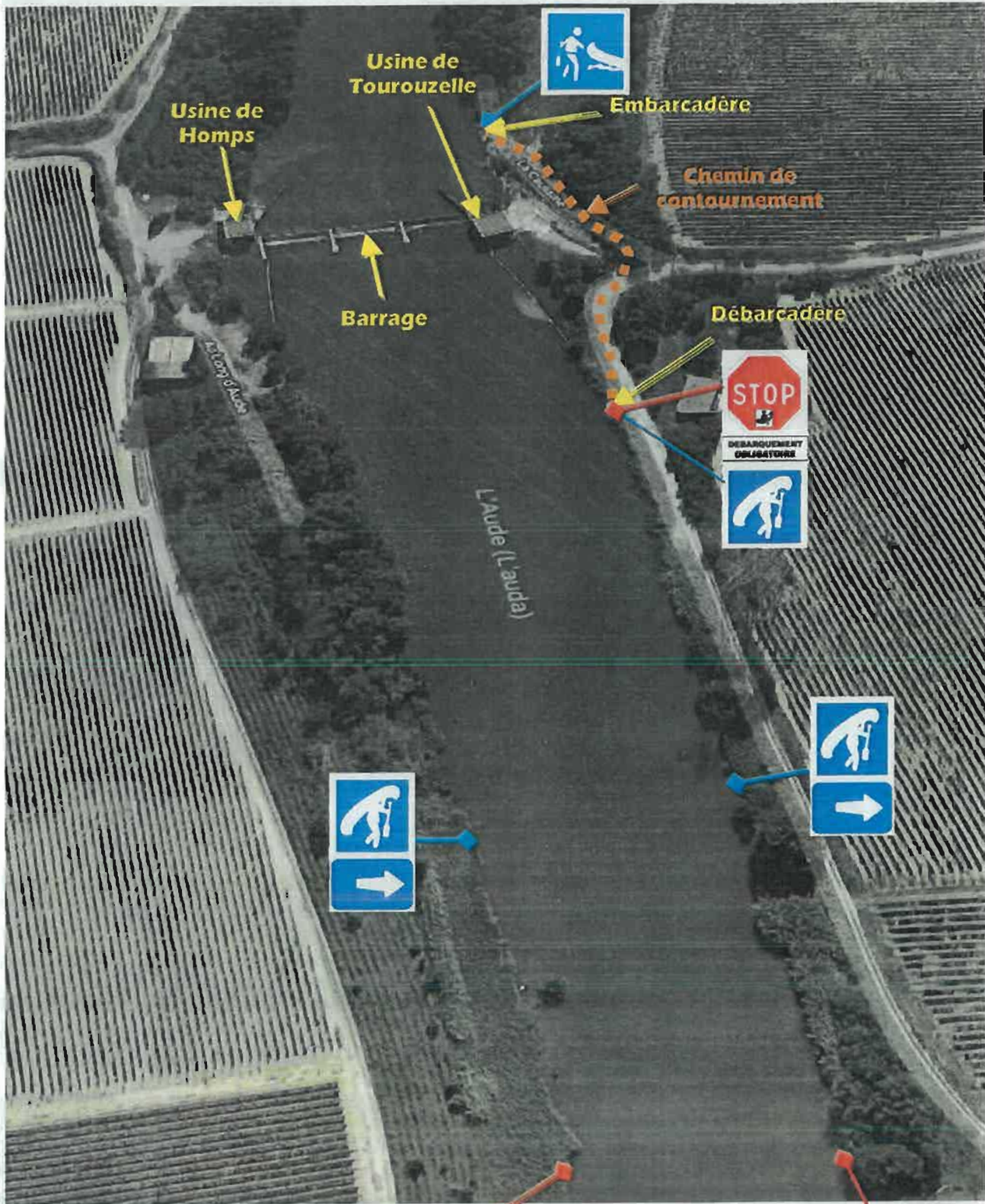


4

En rive droite, à  
l'emplacement de  
l'embarcadère en aval  
de la passe à poissons









**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-201  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
«**Barrage Anti Sel N° ROE 2773**», Commune de Fleury d'Aude permettant la sécurisation  
de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant l'Article R4242-3 qui dispose que les destinataires de la notification préfectorale prévue à l'article R. 4242-2 disposent d'un délai de six mois suivant cette notification pour transmettre au préfet le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage. Le plan de signalisation mentionne notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ces documents, le préfet approuve ou rejette, le cas échéant après avoir demandé à la personne qui lui a proposé d'apporter des modifications, le projet de plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation. Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Barrage Anti Sel N° ROE 2773», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,



Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Barrage Anti Sel N° ROE 2773», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant les courriers transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination de l'exploitant, Voies Navigables de France en dates des 31/10/2017, 12/12/2019, 27/12/2019 demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Barrage Anti Sel N° ROE 2773»,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du «Barrage Anti Sel N° ROE 2773», élaboré par la DDCSPP en l'absence de réponse de l'exploitant VNF,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Barrage Anti Sel N° ROE 2773», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22/11/2020

La préfète

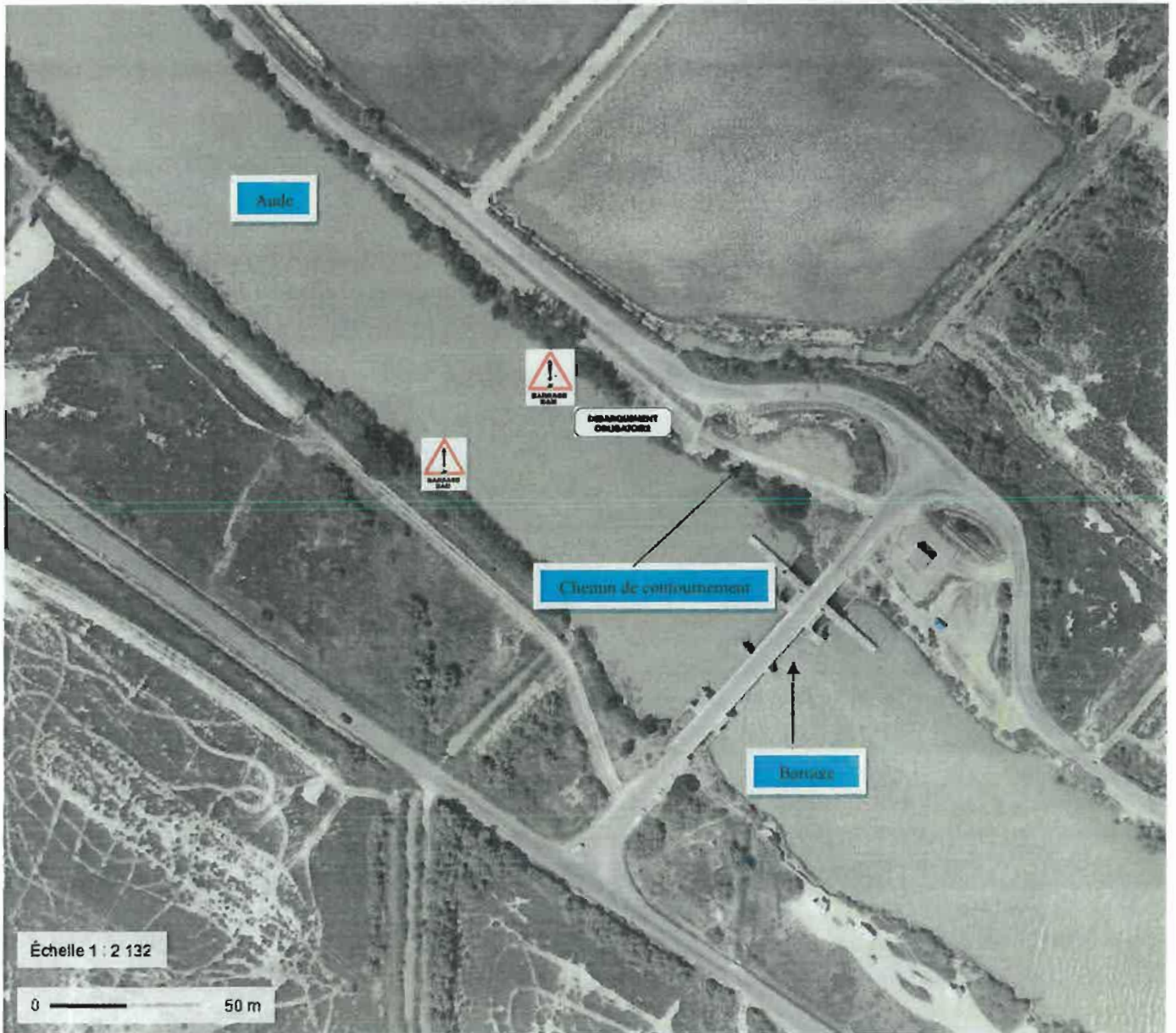
  
Simon CHASSARD  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



# Barrage anti sel

## Vue aérienne

Cette photo permet d'identifier le barrage, et l'implantation de la signalisation



# Fiche technique ouvrage

## Barrage anti sel

**Commune** : Fleury d'Aude (11700)

**Rivière** : Aude

### **Description :**

Le barrage anti sel est le dernier ouvrage de l'Aude situé presque à son embouchure. Il couvre la totalité de la largeur de l'Aude. Il n'est pas muni de dispositif de franchissement.

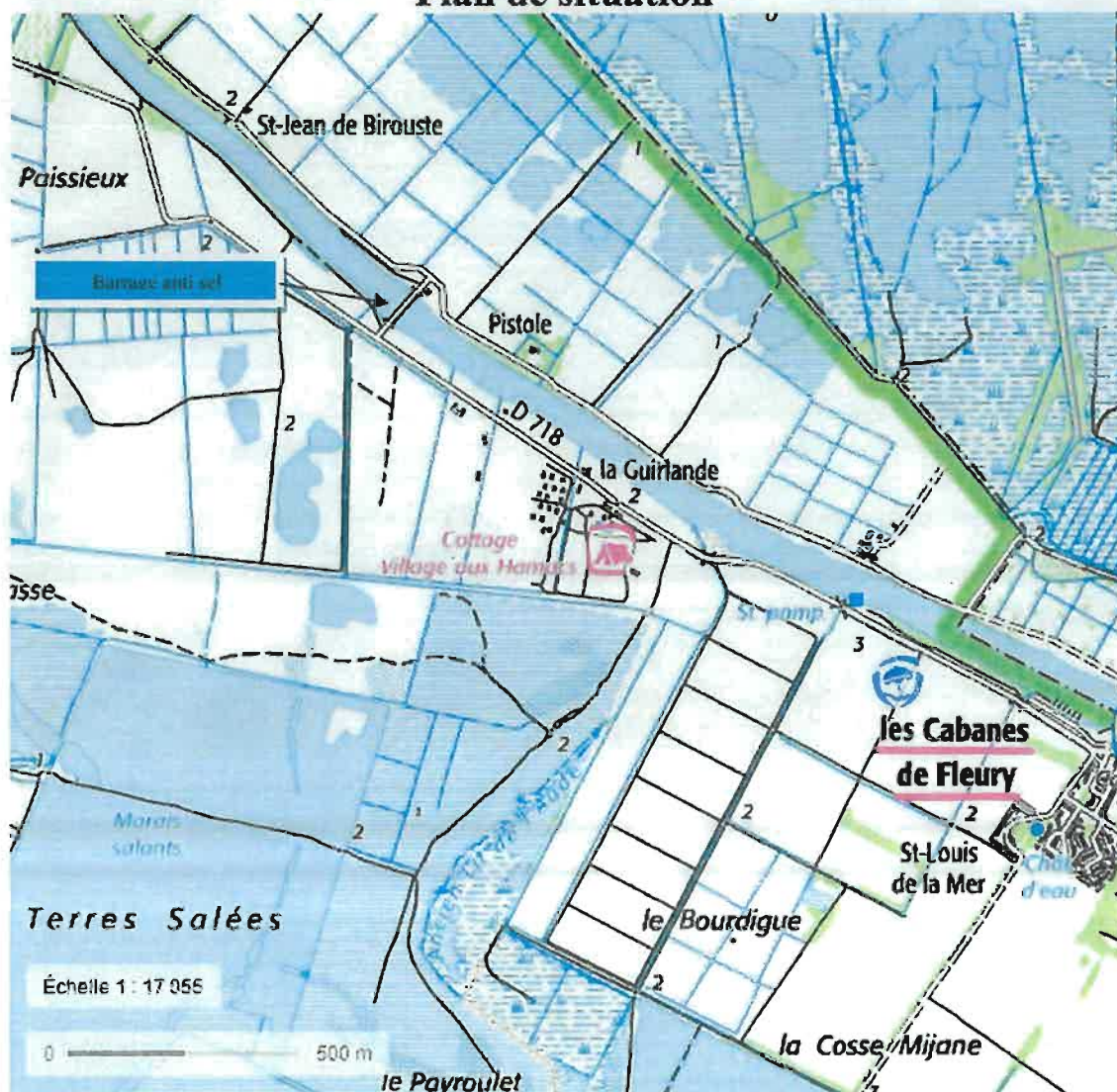
**Implantation du chemin de contournement** : rive gauche du barrage.

**Informations complémentaires** : le chemin de contournement traverse une route.

**Signalisation** (se référer à la nomenclature de signalisation jointe)

En amont de l'ouvrage, un panneau danger triangulaire avec point d'exclamation, avec indication « **BARRAGE** » et « **DAM** » est implanté, à 100 m en amont de l'ouvrage, sur chacune des rives. Un panneau « **débarquement obligatoire** » est situé 20 m en amont de l'ouvrage, rive gauche.

### Plan de situation





Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-203  
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage  
«**Barrage de Beauvoir N° ROE 36421**», Commune de Marseillette/Barbaira permettant la  
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage «Barrage de Beauvoir ROE N°36421 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, «Barrage de Beauvoir ROE N°36421», qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant le courrier transmis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, à destination de l'exploitant, en dates du 31/10/2017, demandant la réalisation d'un plan de signalisation de l'ouvrage «Barrage de Beauvoir ROE N°36421 »,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du «Barrage de Beauvoir ROE N°36421» arrivé en DDCSPP et réalisé par le groupe Direct Energie Quadran,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le plan de signalisation de l'ouvrage «Barrage de Beauvoir ROE N°36421», annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

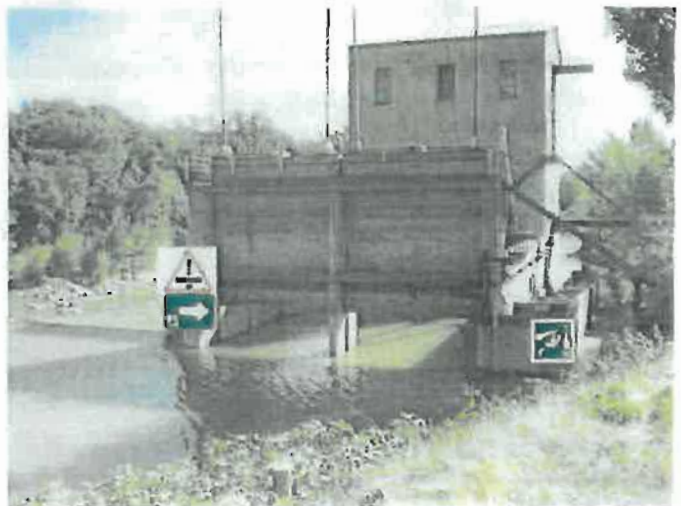
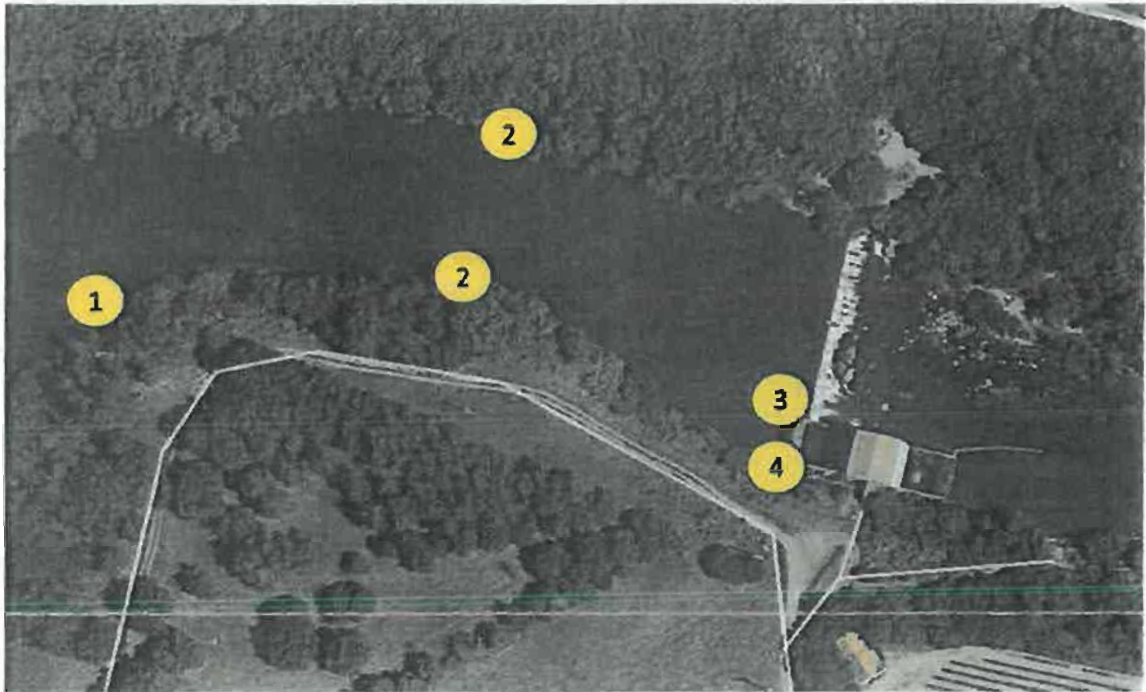
**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30/11/2020.

La préfète

Simon ELIZEON et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Simon CHASSARD

**Signalisation de l'ouvrage**





## FICHE TECHNIQUE : Passe à canoës-kayak



**Centrale hydroélectrique : BARBAIRA**

**Coordonnées GPS :**

Latitude : 43°12'1.66" N

Longitude : 2°31'22.62" E

**Commune : 11700 CAPENDU**

**Rivière : Aude**

**Type de barrage : à clapet (x2)**

**Ouvrages de franchissement :**

Passe à canoë-kayak

Passe à poissons

**Implantation : rive droite**

## Description de l'ouvrage



**Dimensions :**

Section rectangulaire à fond plat

Largeur : 1.90 m

Longueur : 46.00 m

Hauteur batardeau : 1.10 m

Dénivelé : 2.60 m

Inclinaison : 10 cm/m sur 30 m

**Débits :**

Alimentation : 0 à 4 m<sup>3</sup>/s

**Période d'utilisation :**

Juillet

Août

Septembre

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-250**

portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028  
identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer  
la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés  
dans le département de l'Aude

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de  
préfète de l'Aude,

Vu l'annexe de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant  
les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de  
la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant l'erreur matérielle relative au nom de la commune dans laquelle est situé  
l'ouvrage concerné,

Considérant que l'ouvrage Seuil de Moussoulens N°ROE 36379 se situe dans la commune  
de MOUSSAN,

Considérant qu'il convient d'opérer cette modification,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

La ligne :

n°ROE	Commune	Ouvrage
36379	<b>MOUSSOULENS</b>	Seuil de Moussoulens

est remplacée par :

n°ROE	Commune	Ouvrage
36379	<b>MOUSSAN</b>	Seuil de Moussoulens

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter  
de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier  
soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par  
voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12/11/2020.

La préfète

Sophie ELIZEON

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD





**Arrêté préfectoral n°DDTM-ONF-2020-006  
portant révision de l'application du régime forestier sur  
les terrains boisés appartenant à la commune de FEUILLA**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1, R214-2 et R214-6 à R214-8 ;

**VU** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-31370 du 17 décembre 2003 ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2017 relative à la restructuration foncière de la forêt communale de FEUILLA opérée en préalable à la révision du document de gestion ;

**VU** le relevé de la matrice cadastrale de 2019 ;

**VU** le plan de situation et le plan cadastral ;

**VU** le procès verbal de reconnaissance de l'Office National des Forêts en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'Office National des Forêts du 25 juin 2020 portant avis favorable ;

**Considérant** que cette opération fait suite à la restructuration foncière intervenue depuis l'édition du précédent arrêté préfectoral foncier ;

**Considérant** que la restructuration a donné lieu à une renumérotation cadastrale qui induit l'actualisation des références cadastrales des parcelles relevant du régime forestier ;

**Considérant** les échanges intervenus sur le territoire forestier de la commune qui ont permis de combler plusieurs enclaves à vocation forestière ou subforestière et améliorent la reconnaissance des limites ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER**

Il est mis fin à l'application du régime forestier aux parcelles ci-après désignées pour une surface totale de 14,8317 hectares sur le territoire communal et ainsi cadastrées :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
B	321	PLA D EL CASTEL	0. 45 40	0. 45 40
B	383	PLA D EL CASTEL	10. 00 00	10. 00 00
WC	85	REC DE JANNAIRE	3. 61 07	3. 61 07
WE	9	PLA D EL CASTEL	0. 76 70	0. 76 70
TOTAL :			14. 83 17	14. 83 17

**ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°2003-3137 du 17 décembre 2003 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Feuilla pour une surface de 290ha 89a 52ca est abrogé.

**ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER**

Relèvent du régime forestier l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après,  
pour une surface totale de **300ha 96ca 09a**.

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Section	N°	Lieu-dit		
A	590	COUME NEGRE	24. 18 00	24. 18 00
A	592	PLA DE MEZERAC	36. 39 90	36. 39 90
B	301	PLA D EL CASTEL	15. 53 70	15. 53 70
B	308	PLA D EL CASTEL	6. 27 00	6. 27 00
B	309	PLA D EL CASTEL	25. 97 00	25. 97 00
B	310	PLA D EL CASTEL	7. 30 20	7. 30 20

B	311	PLA D EL CASTEL	1. 04 80	1. 04 80
B	312	PLA D EL CASTEL	20. 59 80	20. 59 80
B	322	PLA D EL CASTEL	0. 06 90	0. 06 90
B	323	PLA D EL CASTEL	0. 47 60	0. 47 60
B	324	PLA D EL CASTEL	16. 23 50	16. 23 50
B	326	PLA D EL CASTEL	2. 71 30	2. 71 30
B	328	PLA D EL CASTEL	0. 06 40	0. 06 40
B	329	PLA D EL CASTEL	0. 12 32	0. 12 32
B	330	PLA D EL CASTEL	3. 63 55	3. 63 55
B	382	PLA D EL CASTEL	0. 97 32	0. 97 32
B	384	PLA D EL CASTEL	11. 66 98	11. 66 98
WB	33	LES GENIBRIERES	11. 05 15	11. 05 15
WB	53	SARRAT DE LAS FOURQUES	27. 61 50	27. 61 50
WB	54	SARRAT DE LA BRUGUIERE	7. 90 69	7. 90 69
WB	59	SARRAT DE LA BRUGUIERE	8. 20 38	8. 20 38
WC	29	SARRAT DE LA PEYRE	0. 84 10	0. 84 10
WC	30	SARRAT DE LA PEYRE	3. 50 03	3. 50 03
WC	64	SERRE DE GAUJA	5. 84 81	5. 84 81
WC	65	SERRE DE GAUJA	18. 70 38	18. 70 38
WC	66	SERRE DE JANNAIRE	24. 46 24	24. 46 24
WC	86	COL DE COUME	10. 14 20	10. 14 20
WD	28	COUME NEGRE	0. 06 60	0. 06 60
WD	29	COUME NEGRE	0. 09 90	0. 09 90
WD	30	PLA DE MEZERAC	0. 24 60	0. 24 60
WE	1	PLA D EIL CASTEL	0. 17 00	0. 17 00
WE	2	PLA D EL CASTEL	0. 03 00	0. 03 00
WE	3	PLA D EL CASTEL	0. 20 00	0. 20 00
WE	4	PLA D EL CASTEL	0. 15 50	0. 15 50
WE	7	PLA D EL CASTEL	0. 25 40	0. 25 40
WE	10	PLA D EL CASTEL	8. 05 04	8. 05 04
WE	11	PLA D EL CASTEL	0. 06 80	0. 06 80
WK	41	LA ROQUE	0. 08 50	0. 08 50
TOTAL :			300. 96 09	300. 96 09

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET PUBLICITÉ**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 3 entrera en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publicité est faite par le maire de la commune en application du 1° de l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée par Monsieur le Maire de Feuilla auprès de l'agence territoriale Ariège–Aude–Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude sur le site :

<http://www.aude.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-raa-r131.html>

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts
- Monsieur le maire de la commune de Feuilla

#### **ARTICLE 6 : RECOURS ET CONTENTIEUX**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier au : 6 rue PITOT – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 7: EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de Feuilla et Monsieur le directeur de l'agence territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 6 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-068  
fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux unités de dégazage,  
de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons  
exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE  
dans la ZI de Plaisance, située sur le territoire de la commune de NARBONNE**

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-068 du 9 novembre 2020 sont fixées des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux unités de dégazage, de nettoyage, de réparation et de modernisation de wagons exploitées par la Société des Ateliers d'Occitanie dans la ZI de Plaisance, située sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'arrêté n° 2015007-0006 du 4 février 2015 est modifié par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-068 en date du 9 novembre 2020.

L'article 1.1.3 de l'arrêté 2015007-0006 du 4 février 2015 est remplacé par :

*« Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement »*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.*

***Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :***

***- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : antériorité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.***

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :*

*- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : antériorité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;*

*- Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 : antériorité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;*

*- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : antériorité avant le 20 décembre 2018. »*

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-068 du 9 novembre 2020 est déposée à la mairie de NARBONNE pour y être consultée et un extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ET TRAVAIL DISTANT**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

**VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la circulaire NOR/TFPF2026803C du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique dans le cadre de la crise sanitaire ;

**VU** l'instruction pour l'organisation de l'activité des services du ministère de l'intérieur au regard de l'évolution de la situation sanitaire du 14 octobre 2020 ;

**VU** la situation sanitaire et les consignes ministérielles en matière de télétravail ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 9 novembre 2020, les agents de la préfecture et des sous-préfectures spécialement autorisés par le secrétaire général exercent leurs fonctions depuis leur domicile, en télétravail.

La durée du télétravail est fixée par l'autorisation délivrée par le secrétaire général à chaque agent. Elle est au maximum de cinq jours.

La liste des autorisations accordées est établie par le bureau des ressources humaines de la préfecture.

Ces activités sont exercées notamment via les dispositifs SPAN, NOEMI et avec l'outil Nomade 2. Les agents qui bénéficient de cette mesure provisoire s'engagent à restituer le matériel qui leur a été confié le jour de leur retour définitif dans les locaux où ils exercent.



## ARTICLE 2

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile a minima sur les plages fixes prévues par le règlement intérieur de la préfecture, soit de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

## ARTICLE 3

L'employeur installe et entretient les équipements fournis à l'agent pour l'exercice de ses missions.

A ce titre, il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel et assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisées par l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique et le SIDSIC de toute anomalie ou défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel. Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le C2MI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

## ARTICLE 4

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle préalable au présent arrêté reviendront au régime prévu par cette décision individuelle lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **10 NOV. 2020**

La préfète,



Sophie ELIZEON